



COMMUNE DE 1740 NEYRUZ FR

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX HEURES D'OUVERTURE DES COMMERCES

L'Assemblée communale

- Vu la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce et son règlement d'exécution du 14 septembre 1998;
- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les Communes;

Edicte:

Art. 1. Le présent règlement a pour but d'élargir, dans les limites fixées par le droit cantonal, les heures d'ouverture ordinaire des commerces. *But*

Art. 2. Les commerces peuvent être ouverts de 6 à 19 heures du lundi au vendredi et de 6 à 16 heures le samedi. Toutefois, les commerces rattachés à une laiterie peuvent également être ouverts le samedi jusqu'à 19 heures, en particulier pendant les heures de livraison du lait. *Heures d'ouverture*

Art. 3. Chaque vendredi, sauf dans le cas où il s'agit d'un jour férié, l'heure de fermeture pour l'ensemble des commerces est limitée à 21 heures. *Ouverture nocturne*
Jours fériés officiels : Nouvel An, Vendredi-Saint, Ascension, Fête-Dieu, 1^{er} août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception et Noël *a) Vente hebdomadaire*

Art. 4. Sur requête préalable, le Conseil communal peut autoriser l'ouverture nocturne du lundi au samedi, exception faite des jours fériés, au plus tard jusqu'à 23 heures, de certains commerces permanents de vente de mets et de boissons à l'emporter. *Ouverture nocturne b) Commerces de denrées alimentaires*

Art. 5. A l'occasion de fêtes ou de manifestations particulières, le Conseil communal peut, sur requête, accorder d'autres autorisations exceptionnelles d'ouverture nocturne. *Ouverture nocturne c) Manifestations particulières*

Art. 6. ^{1er al.} Peuvent être ouverts le dimanche et les jours fériés, de 6 à 19 heures:

Ouverture dominicale

- a) les commerces spécialisés dans l'alimentation tels que boulangeries, pâtisseries, laiteries, boucheries et épiceries;
- b) les kiosques et les commerces de tabacs et journaux;
- c) les commerces de fleurs;
- d) les expositions d'objet d'art;
- e) les stations de lavage de véhicules et les stations d'essence.

^{2ème al.} En plus des cas visés par l'alinéa 1, le Conseil communal peut autoriser une ouverture dominicale, à l'occasion de foires, expositions saisonnières, comptoirs et autres manifestations analogues, à tout commerce sur requête préalable d'un mois.

*Ouverture dominicale
lors de manifestations
particulières*

^{3ème al.} Une telle autorisation ne saurait s'étendre à une activité parallèle lucrative (ex: ouverture d'un atelier de réparations lors d'une exposition de voitures).

Art. 7. Peuvent être ouverts, en tout temps, les points de vente au moyen d'appareils de distribution automatique.

*Ouverture
permanente*

Art. 8. Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement. Il veille également au respect des dispositions contenues dans le chapitre 2 de la loi sur l'exercice du commerce.

Application

Art. 9. ^{1er al.} Les infractions aux dispositions cantonales et communales en matière d'heures d'ouverture des commerces sont punies d'une amende jusqu'à 20'000 francs, ou jusqu'à 50'000 francs en cas de récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction, conformément aux articles 36 let. C et 37 al. 2 de la loi sur l'exercice du commerce.

Sanctions

^{2ème al.} L'amende est prononcée par le Conseil communal conformément à la procédure prévue par la loi sur les communes.

Art. 10. ^{1er al.} Les décisions prises par le Conseil communal peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal.

Voies de droit

^{2ème al.} Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les trente jours.

Art. 11. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'autorité compétente.

Entrée en vigueur

Ainsi adopté par l'Assemblée communale de NEYRUZ FR, le 13 décembre 2000

Approuvé par la Direction de la Police, le 17 janvier 2001